

Portant statut des Magistrats de la
Cour Suprême

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Il est institué un cadre des Magistrats de la Cour Suprême.

Article 2. - Les règles fixées par la Loi n°59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique, et les règles fixées par la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965, portant statut de la Magistrature Dahoméenne, sont applicables aux Magistrats de la Cour Suprême, sous réserve des dispositions du présent statut.

TITRE II

RECRUTEMENT ET HIERARCHIE

Article 3. - Les Magistrats de la Cour Suprême sont recrutés :

1° - parmi les Magistrats des Cour d'Appel et Tribunaux, titulaires de la licence en Droit et parvenus au 1er échelon du 2ème grade défini par l'arrêté de la Magistrature, et parmi les fonctionnaires titulaires du même grade et ayant atteint dans leur corps d'origine l'échelon affecté de l'indice 60 dans la hiérarchie A1 de la Fonction Publique. Ils sont intégrés à l'échelon affecté de l'indice correspondant à celui déjà atteint dans le corps d'origine et conservent l'ancienneté qu'ils y ont acquise ;

2° - parmi les personnes licenciées en Droit connues pour leur compétence en matière judiciaire, administrative, financière et totalisant au moins 14 ans de pratique professionnelle ;

3° - parmi les professeurs agrégés de Droit ayant enseigné au moins deux ans et les chargés de cours, docteurs en Droit, ayant enseigné au moins cinq ans ;

4° - parmi les avocats et les officiers ministériels licenciés en Droit ayant exercé leur activité professionnelle pendant au moins 14 ans.

Pour les catégories 2, 3 et 4, les décrets individuels fixent le niveau d'intégration. Les nominations au titre des alinéas 2, 3 et 4 ne peuvent être faites que dans la proportion du tiers des postes à pourvoir.

ARTICLE 4.- Les déclarations de candidature doivent être adressées au Président de la Cour Suprême qui les transmet au Ministre de la Justice avec son avis motivé.

ARTICLE 5.- Pour les Magistrats du Parquet Général, est requis l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 6.- Il peut être nommé, par ordonnance du Président de la Cour Suprême après avis du Chef du Gouvernement, pour une période de deux ans renouvelables une seule fois, des auditeurs auprès de la Cour Suprême dont le nombre ne pourra excéder 6. Ils seront choisis parmi les Magistrats de la Cour d'Appel et des Tribunaux et parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A1 de la Fonction Publique.

ARTICLE 7.- La hiérarchie des Magistrats de la Cour Suprême comprend deux grades :

- le premier grade qui comporte 1 échelon groupe le Procureur Général et les présidents de Chambre ;
- le deuxième grade qui comporte 3 échelons groupe les conseillers et les avocats généraux.

Le temps nécessaire pour franchir un échelon est de 4 ans, les franchissements d'échelon sont constatés par le Ministre de la Justice.

TITRE III

REMUNERATION

ARTICLE 8.- La rémunération des Magistrats de la Cour Suprême comporte les mêmes éléments que les éléments formant la rémunération totale des fonctionnaires.

En ce qui concerne le président de la Cour Suprême, il est prévu une indemnité de représentation et des avantages en nature qui seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les indices de traitement des Magistrats de la Cour Suprême ainsi que les indemnités qui peuvent leur être allouées, de même que les indemnités susceptibles d'être allouées aux auditeurs, seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

.../...

Dans la limite des possibilités, les Magistrats de la Cour Suprême pourront être logés soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, par les soins de l'Administration, dans les conditions qui seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV

DISCIPLINE

ARTICLE 9.- Tout manquement par un Magistrat de la Cour Suprême aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité constitue une faute disciplinaire susceptible de sanctions.

ARTICLE 10.- En dehors de toute action disciplinaire, le Président de la Cour Suprême a le pouvoir de donner un avertissement écrit aux Magistrats du siège de la Cour et aux auditeurs qui sont placés sous son autorité.

ARTICLE 11.- Les sanctions disciplinaires sont :

- 1°- le blâme avec ou sans inscription au dossier ;
- 2°- l'abaissement d'échelon ;
- 3°- la rétrogradation
- 4°- la mise à la retraite d'office ou le prononcé de la cessation des fonctions, lorsque le Magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
- 5°- la révocation avec ou sans suspension des droits à pensio

ARTICLE 12.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits susceptibles d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre des Magistrats de la Cour Suprême, fait un rapport au Président de la République.

Celui-ci peut interdire au Magistrat en cause l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

Cette interdiction temporaire n'est pas rendue publique et ne comporte pas privation du droit au traitement, ni du logement.

ARTICLE 13.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, exerce l'autorité hiérarchique sur les Magistrats de la Cour Suprême. Il a l'exercice de l'action disciplinaire.

ARTICLE 14.- Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Conseil Supérieur de la Magistrature pour les Magistrats du siège et par le Président de la République pour les Magistrats du Parquet, après avis de la commission de discipline des Magistrats du Parquet et de l'administration centrale du Ministère de la Justice.

En tout état de cause, le Magistrat poursuivi ne siège pas au Conseil Supérieur de la Magistrature ou à la commission de discipline s'il fait partie de ces organismes.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard du Procureur Général est exercé par le Président de la République, en Conseil des Ministres.

ARTICLE 15.- A l'égard du Président de la Cour Suprême le pouvoir disciplinaire est exercé par une commission composée :

- 1° - du Président de la République, président ;
- 2° - du Président du Conseil, Chef du Gouvernement ;
- 3° - du Président de l'Assemblée Nationale ;
- 4° - du Président de la Chambre de Réflexion ;
- 5° - du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Cette commission désigne parmi ces membres le rapporteur qui a voix délibérative.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ne participe pas au vote.

En cas de partage des voix celle du Président de la Commission est prépondérante.

La procédure est celle prévue par les articles 47 et suivants du statut de la Magistrature.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont, si le président est titulaire :

- le blâme simple ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation ;

Si le président n'est pas titulaire, toutes les sanctions prévues par l'article 43 du statut de la Magistrature.

TITRE V

NOTATION ET AVANCEMENT

ARTICLE 16.- Les dossiers professionnels des Magistrats de la Cour Suprême sont transmis au Ministère de la Justice dès la nomination de ces Magistrats.

ARTICLE 17.- Tous les ans, au mois de juillet, une notice concernant chacun des membres de la Cour Suprême est rédigée par le président qui la transmet au Ministre de la Justice.

Cette notice contiendra une note chiffrée sur 20 et toutes les appréciations nécessaires sur la valeur professionnelle et morale de chaque Magistrat. Les conseillers feront l'objet d'une appréciation donnée par leur président de Chambre et les avocats généraux par le Procureur Général.

ARTICLE 18.- Ne pourront être promus au grade de président de Chambre que les conseillers ou les avocats généraux inscrits au tableau d'avancement ayant atteint le dernier échelon du 2ème grade et ayant six ans d'ancienneté dans ce grade.

Le Procureur Général est choisi parmi les présidents de Chambre et les Magistrats de la Cour d'Appel ayant atteint le dernier échelon de leur hiérarchie. A défaut, il peut être choisi parmi les Magistrats remplissant les conditions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 19.- Le tableau d'avancement dressé chaque année par le président de la Cour Suprême en assemblée plénière est transmis au Ministre de la Justice.

TITRE VI

CESSATION DE FONCTIONS

ARTICLE 20.- L'âge de la retraite est fixé à 60 ans.

ARTICLE 21.- - L'honorariat ne peut être conféré aux Magistrats de la Cour Suprême qu'après leur mise à la retraite.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 22.- Pendant une période de 3 ans à dater de la promulgation de la présente loi, pourront être nommés au 1er échelon du 2ème grade du cadre des Magistrats de la Cour Suprême :

1° - les magistrats et fonctionnaires non pourvus des diplômes prévus à la présente loi, ayant atteint au moins l'indice 850 dans la hiérarchie A1 de leur corps d'origine ;

2° - les nationaux Dahoméens en service détaché auprès de la République du Dahomey et dont le grade dans leur corps d'origine autoriserait l'intégration au moins à l'indice 850 dans les corps homologues de la Fonction Publique par application des textes législatifs et réglementaires.

Pour les deux catégories ci-dessus, il y aura lieu à reclassement suivant l'indice déjà atteint dans le corps d'origine ou celui auquel donnerait droit l'intégration dans les corps homologues de la Fonction Publique dahoméenne. Ils conserveront dans leur échelon de reclassement l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine.

ARTICLE 23.- Jusqu'à ce que les règles normales de recrutement et les dispositions transitoires de l'article précédent aient permis de pourvoir en titulaires les fonctions attribuées aux grades et échelons du cadre des Magistrats de la Cour Suprême, pourront être détachés, ou nommés à la Cour Suprême pour remplir lesdites fonctions :

1°- des membres étrangers, dans le cadre des conventions de coopération technique; toutefois ces derniers ne peuvent occuper les fonctions de président de la Cour Suprême ;

2°- des magistrats, fonctionnaires ou personnalités dahoméens licenciés en Droit ou diplômés d'une grande école agréée par l'Etat et totalisant au moins 3 ans de services effectifs ou de pratique professionnelle ;

3°- des magistrats, fonctionnaires ou personnalités non licenciés en Droit, mais connus pour leurs compétences juridiques et leur expérience et totalisant au moins douze ans de services effectifs ou de pratique professionnelle ;

4°- des nationaux Dahoméens en service détaché auprès de la République du Dahomey, dont le grade dans leur corps d'origine autoriserait l'intégration au moins à l'indice 525 de la hiérarchie A1 de la Fonction Publique Dahoméenne par application des textes législatifs et réglementaires.

Les fonctionnaires visés aux paragraphes 2 et 3 qui devront appartenir à la catégorie A1 et les nationaux Dahoméens visés au paragraphe 4, percevront les traitements attachés à leur indice réel ou de correspondance dans la Fonction Publique, auquel s'ajouteront tous les avantages et indemnités attachés aux fonctions remplies à la Cour Suprême. Le traitement des intérimaires qui n'appartiennent pas à la Fonction Publique sera fixé par leur décret de nomination.

Article 24.- Les membres détachés ou nommés en vertu des dispositions de l'article précédent auront vocation pour être intégrés par priorité dans le cadre des Magistrats de la Cour Suprême dès qu'ils pourront y prétendre, par application des articles 3 ou 22 du présent statut.

Article 25.- Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

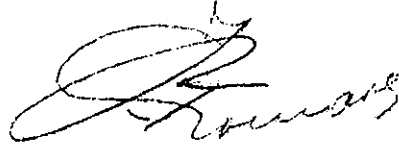
Article 26.- La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 7 OCTOBRE 1965

Pour le Président de la République absent,
Le Vice-Président,

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,




J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

P. le Gardes des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation
Ministre chargé de l'intérieur,



Th. PAOLETTI